



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prorogation et modification de l'arrêté du 3 février 2025
portant autorisation de mesures administratives de régulation de
sangliers par tir d'affût ou d'approche ou par piégeage
communes de TRÉBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le code de l'environnement et ses articles L.427-6, R.427-1 à R.427-3 et R.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2025 portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers par tir d'affût ou d'approche ou par piégeage (communes de TRÉBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU) ;

Vu la demande de mesures administratives sur les communes de TRÉBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU, formulée par le président de la Fédération départementale des chasseurs (FDC) en date du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis du président de la FDC du 29 janvier 2025 ;

Vu l'état des lieux cynégétique des communes de TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU et LANNION, établi le 28 janvier 2025, par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) sur la base des différents éléments transmis par le lieutenant de loupeterie, la FDC et la commune de TRÉBEURDEN ;

Considérant que l'article L.427-6 du code de l'environnement prévoit que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent être menées, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (directeur départemental des territoires et de la mer) et du président de la Fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque fois qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant la plainte de M. LE COAT, exploitant agricole (commune de TRÉBEURDEN), pour des dégâts récurrents sur des parcelles en prairie, de céréales et maïs ;

Considérant les dégâts agricoles faisant l'objet d'une demande d'indemnisation à la FDC, dûs à l'espèce sanglier depuis 2023 sur les communes de PLEUMEUR-BODOU, TRÉBEURDEN et LANNION ;

Considérant la nécessité de réguler ces concentrations d'animaux sans remettre en cause la pérennité de l'espèce sanglier ;

Considérant que le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement n'est pas applicable à cette décision individuelle compte-tenu de la fixation d'un plafond de prélèvement qui sera sans incidence sur la pérennité de l'espèce et de pratiques ciblées et discrètes sans incidence sur les milieux environnants et les autres espèces ;

Considérant le taux reconnu d'accroissement annuel d'une population de sangliers ;

Considérant la nécessité de prévenir la réitération de dommages importants aux cultures agricoles ;

Considérant l'urbanisation importante et diffuse sur les communes de TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU et LANNION ;

Considérant qu'en date du 11 avril 2025, les prélèvements réalisés dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 3 février 2025 susvisé ont atteint le nombre de 12 sangliers ;

Considérant que lors des interventions nocturnes menées durant la période du 8 février 2025 au 5 mai 2025, il a été observé en moyenne 11 sangliers par sortie sur les seuls secteurs autorisés sans constater une baisse de ces observations dans le temps ;

Considérant l'analyse de terrain complémentaire et élargie menée en date du 8 et 10 avril 2025 par M. Stéphane LE ROUX, lieutenant de loupveterie, sur les communes de TREBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU et LANNION, qui confirme une forte fréquentation de sangliers sur plusieurs secteurs des communes concernées exclus du cadre d'intervention prévu à l'arrêté du 3 février 2025 susvisé et un risque important de dégâts sur les semis notamment de maïs à proximité de ces secteurs ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Prorogation

L'arrêté préfectoral du 3 février 2025 portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers par tir d'affût ou d'approche ou par piégeage (communes de TRÉBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU), est prorogé jusqu'au 31 mai 2025.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est étendu à la commune de LANNION dans les conditions fixées ci-après.

Article 3 : Conditions techniques des opérations de régulation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2025 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : Conditions techniques des opérations de régulation

L'exécution des opérations de régulation par tir est soumise aux conditions techniques suivantes :

- afin de favoriser l'efficacité de l'action, le lieutenant de louveterie peut déléguer sa mission à un autre lieutenant de louveterie désigné nominativement, en informant préalablement le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les interventions à tir concernent :
 - le bois de Lann Ar Waremm et ses abords, commune de PLEUMEUR-BODOU ;
 - les secteurs de Penvern et du radôme, commune de PLEUMEUR-BODOU ;
 - le secteur situé au sud-ouest de la commune de TRÉBEURDEN (secteurs à l'ouest de la RD 65 depuis la limite avec la commune de LANNION jusqu'au secteur de Bérivoalan) ;
 - le secteur du marais du Quellen, commune de TRÉBEURDEN. En cas d'intervention prévue au sein même du marais, propriété du Département, qui présente des enjeux biodiversité notables, le lieutenant de louveterie mène sa mission en concertation étroite avec les services du Département ;
 - le secteur ouest de la commune de LANNION, depuis Servel jusqu'à Beg Léguer ;
- pour chaque opération de régulation à tir, le lieutenant de louveterie autorisé est assisté dans sa mission par au moins un autre lieutenant de louveterie du département ;
- chaque opération de destruction à tir fait l'objet d'une déclaration au moins 24 heures à l'avance à la DDTM, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), à la Gendarmerie nationale et aux mairies de TRÉBEURDEN et PLEUMEUR-BODOU. Cette déclaration indique les heures de régulation prévues ;
- les interventions sont opérées de jour comme de nuit, à l'affût ou à l'approche, sans chien ;

- l'agrainage et le tir au poste d'agrainage sont autorisés ;
- l'usage de véhicules est autorisé ;
- toute arme de chasse peut être transportée montée en dehors de son étui, à bord d'un véhicule mais non chargée ;
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé sous réserve qu'aucun usager ne se trouve en approche ou à proximité. En aucun cas, le tir est effectué en travers des voies publiques ouvertes à la circulation ;
- le tir est engagé avec une ou deux carabines maximum, munies d'un équipement de visée thermique. Par exception, dès lors que les conditions sont favorables, la destruction des marcassins peut se réaliser avec l'usage de phare(s) et d'une arme secondaire adaptée. Dans le cas d'utilisation de deux carabines, les deux tireurs doivent être positionnés au même poste de tir ;
- le tir est engagé après validation des conditions de tir par un lieutenant de louveterie non tireur et ce notamment au regard des conditions de sécurité. Une paire de jumelles thermiques est utilisée pour cette validation.

L'exécution des opérations de régulation par piégeage est soumise aux conditions techniques suivantes :

- le piégeage est opéré au moyen d'une ou deux cages ;
- l'agrainage aux abords et dans le dispositif de piégeage est autorisé ;
- l'installation du dispositif de piégeage se fait avec l'accord écrit du propriétaire de la parcelle et fait l'objet, de la part du lieutenant de louveterie chargé de l'opération, d'une déclaration en mairie ;
- le lieutenant de louveterie a la possibilité de faire appel à un piégeur agréé ou à tout préposé désigné par lui pour la surveillance du dispositif de piégeage ;
- le dispositif de piégeage est visité tous les matins, au plus tard à midi, par le lieutenant de louveterie, le piégeur agréé ou le préposé désigné par lui. Si cette surveillance ne peut être mise en œuvre notamment les week-ends, le dispositif de piégeage est alors neutralisé. L'installation de pièges photographiques avec transmission en temps réel des captures d'images peut également être mise en œuvre et remplacer la visite quotidienne ;
- les sangliers capturés sont mis à mort dès que possible après la relève du dispositif de piégeage par le lieutenant de louveterie lui-même ou un lieutenant de louveterie qu'il aura nommément désigné pour le suppléer ;
- en cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux sont relâchés immédiatement.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2025 susvisé restent inchangées.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale, le chef du service départemental de l'OFB, les lieutenants de louveterie, tous les agents habilités au titre de la police de la chasse et les maires des communes de TRÉBEURDEN, PLEUMEUR-BODOU et LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux communes concernées.

Saint-Brieuc, le 15 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,

Jean-Pascal LEBRETON

